

Arrêt

n° 200 070 du 22 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas.

1.2. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 précité, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence et que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle dispose effectivement de revenus faibles. Elle insiste en outre sur la différence existant entre les niveaux de revenus cubain et belge et estime qu'ils ne peuvent être comparés. La partie requérante se borne de la sorte à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de revenus suffisants et réguliers.

Ce motif suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête et considère que la motivation de la décision attaquée est insuffisante compte tenu des éléments déposés pour attester de sa volonté de retour.

Le Conseil ne peut que constater que ces développements ont été pris en considération par la partie défenderesse notamment par rapport à l'argument de la présence d'un enfant restant au pays mais qu'ils sont insuffisants dès lors que la décision repose sur d'autres motifs comme l'absence de revenus réguliers et suffisants qui n'est pas valablement contestée.

Il convient donc de confirmer les conclusions tirées au point 1 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS